

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 15/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### Centrale d'enrobés DEVAUD TP

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement DEVAUD TP implanté Lieu dit Le Grand Champ 87380 Saint-Germain-les-Belles. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEVAUD TP
- Lieu dit Le Grand Champ 87380 Saint-Germain-les-Belles
- Code AIOT : 0003106330
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise DEVAUD TP, entreprise familiale créée en 1993, est spécialisée dans la réalisation de revêtements en enrobés, y compris enrobés de couleur, pour des aménagements routiers et autoroutiers, de voiries locales, de parkings, zones d'activités, terrains de sports, cours d'écoles etc... sur les départements de la Corrèze, de la Dordogne, du Lot et de la Haute-Vienne.

Pour ses propres activités de mise en œuvre, ainsi que pour fournir en enrobés d'autres entreprises de BTP et travaux routiers, elle exploite une plateforme anciennement occupée par la société COLAS, dont elle est propriétaire et qu'elle occupe depuis 2016, au lieu-dit « Le Grand Champ », sur l'emprise de la zone d'activité intercommunale du Martoulet, à SAINT-GERMAIN-LES-BELLES, des installations de stockage temporaire d'enrobés à chaud (silos de maintien en température avant la mise en œuvre sur les chantiers), d'aire de stockage de matériaux (granulats, y compris issus de déchets inertes, et fraisats d'enrobés) et de fabrication d'enrobés à froid, mises en service en 2019.

Afin de ne plus dépendre d'entreprises concurrentes auprès desquelles elle se fournissait en enrobés, ainsi que pour réduire ses trajets, elle a procédé à l'installation d'une centrale d'enrobage à chaud, notamment pour recycler des enrobés routiers usagés. La centrale d'enrobés à chaud est destinée à la fabrication d'enrobés bitumineux et de grave émulsion qui sont mis en œuvre en couche de fondation, de base ou de roulement principalement sur les voies de circulation.

Le site peut permettre une production maximale annuelle de 10 000 tonnes d'enrobés à froid et de 20 000 tonnes d'enrobés à chaud.

Lors de la visite, l'activité sur le site étant restreinte, celle-ci se limitant à quelques mouvements journaliers de véhicules de transport et d'engins de manutention (entrée de matériaux et sortie d'enrobés).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Mesure totalisateur eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Conditions de rejets dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
13	Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	45 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1	Sans objet
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3	Sans objet
4	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.2	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12	Sans objet
8	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Sans objet
11	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	Emissions lumineuses	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais celui-ci est centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

**L'exploitant doit apporter des éléments de régularisation en réalisant des mesures et opérations de maintenance et d'aménagement pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.**

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Surveillance de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
<b>Constats :</b>  M. Frédéric REBOLLO, chef de poste, est chargé de surveiller et de fermer le site après chaque journée d'exploitation. Par ailleurs, l'exploitant a précisé que le site est équipé de caméra de surveillance et d'alarme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle de l'accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
<b>Constats :</b>  Le portail est systématiquement fermé à clé le soir par le responsable du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant doit veiller en permanence à maintenir un accès libre pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules des services d'incendie et de secours dans l'enceinte du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Comportement au feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Comportement au feu - équipement de protection
<b>Prescription contrôlée :</b> Par rapport au plan de situation présenté suite à la précédente inspection en septembre 2021, il avait été proposé la mise en place d'un bardage sur châssis trémies + procédure d'alerte avec panneau de localisation du point de rassemblement en bordure de route dans l'enceinte de la société Ohméo.
<b>Constats :</b>  L'inspection a constaté l'existence d'un bardage sur châssis trémies. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une procédure d'alerte avec panneau de localisation du point de rassemblement en bordure de route dans l'enceinte de la société Ohméo a été mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 5 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a communiqué à l'Inspection un plan général du site répertoriant les différentes zones à risque.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien et vérification annuels des moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple).
<b>Constats :</b>  L'exploitant a communiqué à l'Inspection un rapport de contrôle des extincteurs conformes réalisé le 08/02/2024 par la société Protection Incendie à Cublac (19).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.
<b>Constats :</b>  <b>L'exploitant doit fournir à l'Inspection une attestation récente qui précise la pression et le débit maximal effectif délivré par le poteau d'incendie situé sur la voie publique devant l'établissement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 8 : Gestion des produits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Gestion des produits
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a communiqué à l'Inspection une liste des produits avec pictogramme précisant le volume maxi stocké sur site accompagné d'un plan de situation localisant les zones de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a fourni à l'Inspection un rapport de vérification des installations électriques conformes réalisé le 17/02/2023 par la société SOCOTEC. Un nouveau contrôle a été programmé le lendemain de l'inspection. Ce dernier rapport de contrôle sera à communiquer à l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Mesure totalisateur eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesure totalisateur eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation
<b>Constats :</b>  <b>Si le débit prélevé d'eau est inférieur à 100 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant doit relever hebdomadairement le compteur d'eau afin de suivre régulièrement la consommation pour un usage raisonné et dans un souci de rationalisation de l'eau. Ces relevés seront portés dans un registre ou tableur informatisé et à archiver chaque année. Un modèle de registre du suivi avec les premiers relevés sera à communiquer à l'inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 11 : Rejet des eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité
<b>Constats :</b>

L'exploitant a fourni un bordereau de suivi indiquant une opération d'hydro-curage du séparateur à hydrocarbures réalisée en date du 19/03/2024 par la société de collecte et de transport Beynat Roche Energies (24). Les produits de vidange sont acheminés à l'établissement Lamberty et fils à Verneuil/Vienne (87).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Conditions de rejets dans le milieu naturel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de rejets dans le milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de concentration conformément aux dispositions de l'article cité.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté un dépôt d'hydrocarbures par irisation dans le bassin de rétention qui reçoit les eaux pluviales et de ruissellement du site (voir photo ci-jointe).

Il n'a pas été relevé l'existence d'une couche imperméable afin de maintenir l'étanchéité de l'ouvrage et de préserver des risques d'infiltrations et de transfert de pollution des eaux chargées dans le sol.

L'exploitant devra justifier la bonne mise en œuvre de l'ouvrage et le cas échéant de procéder à une opération d'hydro-curage en appliquant une géomembrane pour assurer l'étanchéité du fond du bassin. Par ailleurs, il sera opportun de réhausser les bordures du bassin afin d'éviter tout risque de débordement.

En cas de rejet des eaux dans le milieu naturel, une analyse du rejet à fréquence annuelle sera à programmer et les résultats seront à présenter à l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours



**N° 13 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les concentrations d'effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites d'émission conformément aux dispositions de l'article cité.
<b>Constats :</b>  Le rapport d'analyses des rejets atmosphériques réalisé le 16/11/2021 par SOCOTEC montre une non-conformité liée à un dépassement de la concentration du monoxyde de carbone (CO) par rapport à la valeur limite d'émission VLE (moyenne mesurée à 1513 mg/Nm3 avec une VLE j fixée à 500 mg/Nm3). L'exploitant a indiqué à l'Inspection que le constructeur a réajusté le réglage du brûleur pour améliorer la combustion. L'exploitant doit justifier des mesures prises pour remédier à cette non-conformité. L'exploitant doit réaliser une campagne annuelle d'analyse des rejets atmosphériques au cours d'une période d'activité représentative et la communiquer à l'inspection (prévision des prochaines mesures le 06 et 07 mai 2024).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 45 jours

**N° 14 : Émissions lumineuses**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Émissions lumineuses
<b>Prescription contrôlée :</b> De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé les dispositions prises pour la gestion de l'éclairage du site. Le chef de poste est chargé d'éteindre tous les éclairages chaque soir à la fermeture du site (interrupteur général de la lumière depuis le poste de commande). L'exploitant doit veiller à une bonne gestion de l'éclairage pour éviter toutes nuisances nocturnes qui pourraient incommoder le voisinage.

**Type de suites proposées :** Sans suite